



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Montreuil, le **31 MARS 2022**

## Note aux opérateurs

**Objet : Mesures restrictives en matière d'importations et d'exportations en provenance et à destination de la Russie - Complément à la note aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022**

A la suite du règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022, les règlements (UE) du Conseil 2022/394 du 9 mars 2022 et 2022/428 du 15 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833-2014, respectivement entrés en vigueur le 10 mars 2022 et le 16 mars 2022, renforcent et complètent les sanctions imposées depuis 2014 par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

En matière d'importations et d'exportations de marchandises à destination de la Russie, les règlements modifient une mesure existante et introduisent trois nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Russie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

### I – Modification d'une mesure existante

- **Article 3 (règlement UE 2022/428)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des biens et technologies, adaptés à l'industrie pétrolière, énumérés à l'annexe II**, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou aux fins de leur utilisation dans ce pays, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

La nouvelle rédaction de l'article 3 supprime le régime d'autorisation préalable.

**L'article prévoit deux exemptions** : l'interdiction ne s'applique pas à l'exportation de biens ou de technologies nécessaire :

- a) au transport de combustibles fossiles, en particulier de charbon, de pétrole et de gaz naturel, depuis ou via la Russie vers l'Union; ou
- b) à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

Par ailleurs, l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 17 septembre 2022 d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le 16 mars 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats, pour autant que le Service des Biens à Double Usage en ait été informé au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

Sous-direction du commerce international  
Bureau restrictions et sécurisation des échanges  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : section prohibitions  
Tél. : 01 57 53 48 93  
Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : **220124**

## II- Introduction de nouvelles mesures

- **Article 3 septies (règlement UE 2022/394)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des biens destinés à la navigation maritime figurant à l'annexe XVI**, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe.

**Il prévoit néanmoins des exemptions et des dérogations :**

- **exemptions** : l'interdiction ne s'applique pas à l'exportation des biens et technologies, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, et destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles ;

- **dérogations** : le Service des Biens à Double Usage peut autoriser l'exportation des biens et technologies, à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire, après avoir déterminé que ces biens ou technologies sont destinés à la sécurité maritime.

- **Article 3 octies (règlement UE 2022/428)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'importation, directe ou indirecte, dans l'Union, de produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XVII** si ceux-ci sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie.

**Il prévoit néanmoins une exemption** : l'interdiction ne s'applique pas à l'exécution jusqu'au 17 juin 2022 des contrats conclus avant le 16 mars 2022 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

- **Article 3 nonies (règlement UE 2022/428)** : cet article pose le **principe d'interdiction d'exportation, directe ou indirecte, des articles de luxe énumérés à l'annexe XVIII** à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'utilisation dans ce pays. Cette interdiction vise uniquement les articles de luxe dont la valeur unitaire dépasse 300 EUR par article sauf indication contraire dans l'annexe.

L'annexe XVIII prévoit des valeurs unitaires différentes pour les biens suivants :

- catégorie 15 de l'annexe : articles électroniques à usage domestique d'une valeur dépassant 750 EUR ;
- catégorie 16 de l'annexe : appareils électriques/électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1 000 EUR ;
- catégorie 17 de l'annexe : véhicules, à l'exception des ambulances, pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime, d'une valeur unitaire dépassant 50 000 EUR ; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5 000 EUR, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées ;
- catégorie 19 de l'annexe : instruments de musique d'une valeur dépassant 1 500 EUR.

La Commission européenne a précisé dans une foire aux questions (FAQ) mise en ligne le 24 mars 2022 les modalités d'application de l'article 3 nonies et l'interprétation du seuil de valeur.

La FAQ est disponible sous le lien suivant : [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business\\_economy\\_euro/banking\\_and\\_finance/documents/faqs-sanctions-russia-customs\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/faqs-sanctions-russia-customs_en.pdf) (question 13 page 10).

Pour la Commission, la valeur à prendre en compte est la valeur statistique mentionnée en case 46 de la déclaration en douane (DAU). Cette valeur correspond au prix payé ou à payer des marchandises exportées, y compris les frais de transport et d'assurance occasionnés du lieu de départ jusqu'à la frontière de l'État membre d'exportation. Lorsque la valeur statistique n'est pas disponible sur la déclaration en douane (par exemple déclaration simplifiée), la valeur à prendre en compte est la valeur facturée indiquée en case 42 du DAU.

Il convient de distinguer deux situations :

- Le bien exporté relève d'une nomenclature douanière qui exige le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU (case 41). Dans ce cas, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique (ou la valeur facturée) par le nombre d'unités supplémentaires indiqué en case 41.

- Le bien relève d'une nomenclature douanière qui ne prévoit pas le renseignement d'une unité supplémentaire sur le DAU. Dans ce cas, la valeur unitaire est déterminée en divisant la valeur statistique (ou la valeur facturée) par le nombre de colis, cartons ou caisses indiqué en case 31 du DAU (la réglementation douanière définit le colis comme la plus petite unité d'emballage). Le nombre des unités doit normalement correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente. Dans ce cas, vous êtes invités à indiquer en case 31 de manière précise le

nombre et la nature des unités. Ces informations doivent correspondre aux unités indiquées sur la facture de vente.

**L'article prévoit une exemption** : l'interdiction ne s'applique pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres ou des pays partenaires en Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

\*\*\*

**Vous trouverez sur le site [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) une infographie réalisée conjointement avec la Direction Générale des Entreprises (Service des Biens à Double Usage (SBDU)) destinée à vous accompagner dans vos démarches d'exportation à destination de la Russie :**

**<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2022-03/24/exportations-guide-des-sanctions-russie-et-bielorussie.pdf>**

La version actualisée au 16 mars 2022 du règlement (UE) 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0833-20220316&from=EN>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle *ex ante*, sauf exemptions ou dérogations reprises dans le règlement.

Les exemptions nécessitant ou non la notification au SBDU, pourront également faire l'objet de vérifications diligentes *ex post* par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La présente note complète la note aux opérateurs n° 220084 du 4 mars 2022.

**La directrice générale,**



**Isabelle BRAUN-LEMAIRE**